



FIP IXO Développement 3

Rapport du commissaire aux comptes sur l'opération de liquidation en date du 23 juin 2022

ERNST & YOUNG et Autres



FIP IXO Développement 3

Rapport du commissaire aux comptes sur l'opération de liquidation en date du 23 juin 2022

Aux Porteurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes du fonds FIP IXO Développement 3, et en application des dispositions de l'article 422-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, nous avons établi le présent rapport relatif à l'opération de liquidation en date du 23 juin 2022.

Il appartient à votre société de gestion d'effectuer les opérations de liquidation selon les conditions de liquidation déterminées dans le règlement de votre fonds et de procéder à l'évaluation des actifs.

Il nous appartient de nous prononcer sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent, sur les conditions de la liquidation et sur l'évaluation des actifs à la date de clôture des opérations de liquidation, telle que jointe au présent rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- ▶ vérifier la conformité des conditions de la liquidation avec celles prévues dans le règlement du fonds ;
- ▶ vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les opérations réalisées depuis la clôture du dernier exercice ;
- ▶ apprécier l'évaluation des actifs.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les opérations intervenues depuis la clôture du dernier exercice, sur les conditions de la liquidation et sur l'évaluation des actifs, telle que jointe au présent rapport.

Toulouse, le 23 juin 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Frank Astoux

Toulouse, le 20 juin 2022

Réf: FIP IXO DEVELOPPEMENT 3 – 6^{ème} Distribution en espèces et clôture de liquidation

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous faisons suite à notre courrier du mois de novembre 2020 et nous vous informons que nous pouvons procéder à la sixième et dernière distribution du FIP IXO DEVELOPPEMENT 3 aux porteurs de parts A.

Cette sixième distribution sera effectuée à compter du 23 juin 2022 et sera d'un montant de **deux euros et dix-huit centimes (2,18 €)** par part de catégorie A que vous détenez dans le Fonds, ce qui portera le total distribué à un montant de **mille cinq cent soixante-quinze euros et douze centimes (1 575,12 €)**. Cette distribution correspond intégralement à une plus-value.

Cette distribution correspond à la totalité de la quote-part de l'actif du Fonds devant revenir aux porteurs de parts A.

Compte tenu de cette dernière distribution vous aurez été intégralement remboursé de votre investissement dans le Fonds et vous aurez perçu une plus-value de **cinq cent soixante-quinze euros et douze centimes (575,12 €)** par rapport au prix d'acquisition initial de mille euros (1.000 €), ce qui portera le total distribué à un montant égal à **157,51 %** de votre souscription initiale.

A titre indicatif, votre investissement dans le Fonds aura dégagé un TRI (taux de rendement interne) de 5,08 % hors avantages fiscaux. Pour mémoire, la souscription du Fonds vous a permis de bénéficier d'une réduction d'impôts sur le revenu de 25 % du montant investi (sous réserve des conditions spécifiques).

La clôture de la liquidation du Fonds sera prononcée avec effet au 23 juin 2022 et vous pourrez à partir de cette date consulter sur le site internet de la Société www.ixope.fr le rapport établi par le Commissaire aux Comptes du Fonds sur les conditions de la liquidation.

Informations relatives à la fiscalité de la distribution :

Les sommes correspondant aux plus-values perçues au titre de cette distribution par les porteurs de parts de catégorie A, personnes physiques, résidents en France, qui ont opté, lors de la souscription, pour le régime fiscal de faveur, sont exonérées d'impôt sur le revenu si les conditions suivantes ont été respectées :

- les parts souscrites ont été conservées pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
-
- le porteur ne doit pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ni avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
-

Les sommes correspondant aux plus-values perçues demeurent néanmoins soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc. actuellement au taux de 17,2%). Ce prélèvement sera effectué directement par votre établissement bancaire.

Espérant vous savoir satisfait de votre investissement, nous vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de notre sincère considération.



Bruno de Cambiaire
Président